

**REGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT PROLONGE
DANS LES ZONES A DUREE DE STATIONNEMENT REGLEMENTE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu :

- la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution;
- la Loi cantonale du 13 novembre 1980 sur le régime communal;
- la Loi cantonale du 2 octobre 1991 sur les routes et les voies publiques;

Arrête :

Article premier – But

En application de l'art. 3, al. 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière, le présent Règlement vise à diminuer la circulation automobile dans le Centre Ville et à éviter l'encombrement des rues et places par le trafic pendulaire.

Il réglemente le parcage sur le territoire communal en tenant compte des circonstances locales.

Pour ce faire, des secteurs de zones de stationnement réglementé sont déterminés. Des vignettes permettant un stationnement illimité dans ces secteurs peuvent être délivrées en application de l'art. 2 du présent Règlement.

La législation sur la circulation routière est applicable pour la délimitation, la signalisation ainsi que pour la publication de ces mesures.

Article 2 – Bénéficiaires des mesures

Les personnes, domiciliées dans les secteurs de zones de stationnement réglementé déterminés conformément à l'article premier, peuvent être autorisées à y laisser leur voiture automobile légère au-delà du temps réglementaire.

Il en est de même pour les travailleurs, résidents ou non dans la Commune dont l'entreprise est située dans lesdits secteurs ainsi que pour les usagers des CFF.

Article 3 – Demande

Les personnes désirant obtenir une autorisation doivent déposer une demande écrite à la Police municipale en remplissant le questionnaire ad hoc.

La Police municipale peut exiger toutes preuves utiles.

Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation.

Selon les circonstances, le nombre des autorisations délivrées peut être limité.

Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant avec indication des motifs et voies de recours.

Article 4 – Secteurs

En principe, l'autorisation est limitée au secteur dans lequel la personne ou l'entreprise est domiciliée ou exerce son activité au sens de l'art. 2.

L'autorisation n'est valable que sur certains parkings déterminés.

Si le nombre de places de stationnement disponibles est insuffisant dans un secteur, la vignette pourra exceptionnellement être délivrée dans un secteur voisin.

Pour les usagers CFF, l'autorisation est limitée à la zone Gare.

Des vignettes à tarifs modérés seront disponibles dans certains parkings légèrement excentrés par rapport au Centre Ville.

Article 5 – Droits

L'autorisation donne le droit de laisser stationner le véhicule de façon prolongée en zone de stationnement réglementé, dans les parkings indiqués sur la vignette de stationnement (art. 8) et signalés de façon adéquate.

Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement déterminée.

Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (art. 3, al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est délacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 6 – Durée

Le Conseil municipal est compétent pour fixer les modalités concernant la durée de l'autorisation.

La durée de l'autorisation est inscrite sur la vignette.

Article 7 – Redevance

Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public pouvant aller jusqu'à Fr. 1'200.-- par an et par autorisation, indexée sur l'indice du coût de la vie.

Les tarifs sont fixés, dans la limite définie ci-dessus, par le Conseil municipal et annexés au présent Règlement.

Article 8 – Vignette de stationnement

L'autorisation est délivrée sous forme de vignette de stationnement. Celle-ci porte le numéro de plaques du ou des véhicules concernés et indique le secteur ou le parking dans lequel le stationnement est autorisé.

Elle doit être placée de façon bien visible derrière le pare-brise.

Article 9 – Restitution ou retrait

Le bénéficiaire qui ne remplit pas les conditions est tenu de restituer la vignette de stationnement dans un délai de 15 jours. Celle-ci est retirée en cas d'usage abusif.

Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la redevance. Les conditions de restitution seront fixées dans une ordonnance d'application.

Article 10 – Application

La Police municipale est chargée de l'exécution du présent Règlement. Elle peut édicter des dispositions d'application détaillées à cet égard.

Article 11 – Voies de droit

Les décisions prises par la Police municipale, en application du présent Règlement, peuvent faire l'objet dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du Conseil municipal.

Article 12 - Amendes

Les contrevenants au présent Règlement seront dénoncés au Tribunal de police.

La poursuite des infractions prévues par les législations fédérale et cantonale, en particulier par la législation sur la circulation routière LCR, est réservée.

Article 13 – Exceptions

Pour tenir compte des motifs d'intérêt public, le Conseil municipal peut autoriser des exceptions.

Article 14 – Plans

La détermination des zones relève de la compétence du Conseil municipal.

Article 15 – Entrée en vigueur


Le présent Règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2007.

Adopté par le Conseil municipal de Martigny en séance du 27 avril 2007.

Le Secrétaire
Olivier DELY



Le Président
Olivier DUMAS



Approuvé par le Conseil général de Martigny en séance du 30 mai 2007.

La Secrétaire
Florence COUCHEPIN RAGGENBASS

Le Président
François GSPONER

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du ...



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du - 3 OCT. 2007
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête de la municipalité de Martigny du 3 septembre 2007 sollicitant l'homologation de son règlement sur le stationnement prolongé dans les zones à durée de stationnement réglementé;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu le préavis émis par le Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;

Vu le préavis du Service de la circulation routière;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer le règlement précité, tel qu'approuvé par le conseil général de Martigny le 30 mai 2007.

Emolument : Fr. 100.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 5 extr. DFIS
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. SCN
- 1 extr. IF

A notifier par le Département

